



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/496
10 juin 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 10 JUIN 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LES REPRÉSENTANTS PERMANENTS DU RWANDA ET DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du Plan général de mise en oeuvre et des recommandations des facilitateurs, établi par l'Équipe de facilitation Rwanda-États-Unis d'Amérique qui négocie actuellement avec les représentants des Gouvernements érythréen et éthiopien.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent des
États-Unis d'Amérique auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Bill RICHARDSON

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
République du Rwanda auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) M. Gideon KAYINAMURA

Annexe I

PLAN GÉNÉRAL DE MISE EN OEUVRE

GÉNÉRALITÉS

A. Les deux parties se sont entendues sur les principes et ont accepté les recommandations des facilitateurs comme juridiquement contraignantes. À cet égard, les deux parties sont convenues de s'appuyer sur le présent plan général de mise en oeuvre pour accomplir les tâches de délimitation et de démarcation de leur frontière commune.

B. Les facilitateurs ont recommandé aux deux parties que la Section de la cartographie de l'Organisation des Nations Unies, qui possède les compétences techniques nécessaires, coordonne la délimitation et la démarcation de l'ensemble de la frontière entre les deux pays, sur la base des traités coloniaux reconnus et du droit international applicable à ces traités.

C. Les deux parties acceptent de signer les autres accords juridiquement contraignants qu'ils pourront conjointement juger nécessaires.

D. Conformément aux recommandations des facilitateurs, les deux parties ordonneront la levée immédiate de l'état d'alerte dans lequel leurs forces avaient été mises et prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter un conflit, notamment en mettant fin à toutes les patrouilles et à toutes les activités de reconnaissance. Les parties gèleront également l'activité de mobilisation, notamment la constitution de stocks pour les forces déployées, et limiteront le soutien logistique aux troupes déployées à ce qui est strictement nécessaire à leur entretien.

E. Les deux parties sont convenues d'inverser rapidement le processus de mobilisation.

MESURES INITIALES DEVANT FACILITER LE RÈGLEMENT DE LA QUESTION

Des mesures doivent être prises pour désamorcer rapidement la tension actuelle et faciliter un règlement du problème de fond. Ces mesures sont notamment la restauration d'un sentiment de sécurité, de stabilité et de retour à la normale dans la zone de tension actuelle. À cette fin, les mesures ci-après doivent être prises, généralement dans l'ordre indiqué ci-dessous (le jour J est la date où l'accord proprement dit est signé; toutes les dates cibles indiquent les délais recommandés :

A. Les deux parties demanderont chacune de leur côté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'aide de la Section de la cartographie. Elles demanderont en particulier que l'Organisation des Nations Unies crée un fonds spécial pour la délimitation et la démarcation de l'ensemble de la frontière. Ce fonds serait administré par le Contrôleur de l'ONU et les gouvernements amis seraient invités à y verser des dons. Les deux parties sont également convenues de verser une contribution égale et importante à ce fonds. (J+1)

B. Les deux parties s'entendront avec les facilitateurs sur les détails du mandat d'une mission d'observation. (Jour J)

C. Les éléments précurseurs de la Mission d'observation seront déployés dans la région, et de là se rendront à Badme et dans les environs, pour y effectuer une mission de reconnaissance et d'orientation et recevoir les instructions des deux parties. (J+1)

D. Les forces érythréennes commenceront à se redéployer de Badme et des environs vers les positions qu'elles occupaient avant le 6 mai 1998. (Note : ce redéploiement doit être soigneusement coordonné avec le déploiement de la Mission d'observation; voir par. G 1) ci-après.). (J+1 jusqu'à J+4)

E. L'élément principal de la Mission d'observation arrive dans les deux capitales et reçoit ses instructions, se voit remettre son matériel et est préparé en vue de son déploiement. (J+3 et 4)

F. L'élément principal de la Mission d'observation est déployé dans sa zone d'opérations. (J+4 et 5)

G. La Mission d'observation coordonne ses activités avec le GFDRE et le GSE pour observer ou accomplir ce qui suit :

1) Les éléments précurseurs de la Mission d'observation demeurent en contact avec les forces érythréennes qui se redéplient de façon à renforcer le contrôle permanent dans la zone d'opérations, réduire la possibilité de contacts accidentels entre les observateurs et les forces érythréennes dans les nouveaux emplacements et faciliter le déploiement des éléments précurseurs de la Mission d'observation. (J+1 jusqu'à J+5)

2) La Mission d'observation vérifie le retour des administrateurs éthiopiens à Badme et dans ses environs. (J+5 et J+6)

3) La Mission d'observation contrôle le retour de la police éthiopienne à Badme et dans ses environs sous la direction des administrateurs civils. La police aura participé à des séminaires couvrant les aspects sensibles de sa mission. (J+6 et J+7)

4) La Mission d'observation contrôle le retour à Badme et dans ses environs de la population civile déplacée par la crise (à l'exception des résidents de la zone qui sont également membres de la milice (voir par. 5 ci-après) et à qui leurs responsabilités seront indiquées et qui participeront à des séminaires sur les aspects sensibles et l'importance de la situation qui existait avant leur retour). (J+7 et J+8)

5) La Mission d'observation contrôlera le retour des membres de la milice qui auront participé aux séminaires sur les aspects sensibles et l'importance de la situation et à qui l'on aura indiqué leurs responsabilités avant leur retour. Ce sera le dernier groupe à retourner à Badme et dans ses environs, et ses activités seront placées sous le contrôle et l'autorité de la police. (J+8 et J+9)

I. DÉLIMITATION ET DÉMARCATIION DE LA FRONTIÈRE

A. En acceptant de fournir, à la demande des deux parties, une assistance technique (voir par. A de la section précédente), la Section de cartographie de l'ONU fera savoir combien de temps il lui faudra approximativement pour établir dès que possible la délimitation et la démarcation de la frontière, mais la détermination du temps nécessaire pour l'accomplissement de cette tâche ne devra pas retarder l'exécution du projet. (J+21)

B. La Section de cartographie de l'ONU déterminera les services auxquels il devra recourir et engagera les experts techniques nécessaires pour l'aider à délimiter la frontière entre les deux parties. (J+14)

C. Les deux parties adresseront à la Section de cartographie de l'ONU toute la documentation nécessaire; elles veilleront à ce que la documentation soumise soit juridiquement rationnelle. (Le cas échéant)

D. La Section de cartographie de l'ONU procédera dès que possible à la délimitation de la frontière selon la méthode qu'il jugera la plus efficace. (J+14)

E. La délimitation de tous les segments de la frontière dans sa totalité constituera un moyen pacifique de régler légalement le litige frontalier, règlement qui aura force contraignante.

F. Les parties entreprendront la démarcation dès que les documents de délimitation nécessaires auront été signés par les deux parties et déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies. (J+180)

G. La Section de cartographie de l'ONU recommandera la méthode à suivre pour procéder à la démarcation de la frontière délimitée. La démarcation de la frontière commencera à Badme, se poursuivra à Bada (Adi-Murug) puis en phases successives selon les dispositions convenues par les parties jusqu'à ce que la totalité de la frontière ait été démarquée. (J+dès que possible)

II. DÉMILITARISATION DE LA FRONTIÈRE

A. Les deux parties définissent les modalités de la démilitarisation et fournissent un plan détaillé aux facilitateurs. (J+dès que possible)

B. La démilitarisation de la frontière commencera le long du segment Merreb-Setit, se poursuivra dans la région de Bada et ensuite tout le long de la frontière selon les étapes convenues par les deux parties. (Date d'achèvement visée : J+45)

III. RÉTABLIR LA CONFIANCE DU PUBLIC ET LE CALME

A. Les deux parties tiendront la population vivant dans la zone frontière ou à proximité informée et lui donneront les assurances nécessaires (et renforceront, le cas échéant, les contrôles sur les milices locales) au cours de l'exécution des programmes de délimitation et de démilitarisation et s'emploieront à empêcher toute action de l'administration locale ou de ses organes risquant de provoquer des tensions.

B. Les deux parties mettront l'accent sur le caractère pacifique du règlement des tensions actuelles et sur la mise en oeuvre d'un programme pacifique et équitable visant à résoudre une fois pour toutes les litiges frontaliers.

Annexe II

RECOMMANDATIONS DES FACILITATEURS

Ayant constaté qu'il existe des éléments permettant tout à la fois de réduire les tensions actuelles entre les Gouvernements de l'État de l'Érythrée et de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et de résoudre le problème qui est à leur origine, les facilitateurs (les Gouvernements du Rwanda et des États-Unis) présentent ci-après les recommandations suivantes :

1. Les facilitateurs notent que les deux parties acceptent les principes suivants et s'engagent à :

- Résoudre la crise actuelle et tout autre différend entre eux par des voies pacifiques et légales;
- Respecter le principe selon lequel la force ne doit pas être utilisée comme moyen d'imposer une solution;
- Prendre des mesures propres à réduire les tensions actuelles;
- Rechercher un règlement définitif de la question de leur frontière commune, sur la base des traités coloniaux reconnus et du droit international applicable auxdits traités; et
- Considérer que l'acceptation de ces recommandations les lie pleinement.

2. Afin de réduire les tensions actuelles et de faciliter le processus de règlement du problème qui est à leur origine, les facilitateurs recommandent :

- Qu'une mission d'observation soit dépêchée à Badme le plus rapidement possible;
- Que les deux parties s'accordent avec les facilitateurs sur la tâche et le mandat de cette mission d'observation;
- Que dans les 24 heures qui suivent l'arrivée de l'équipe d'observation, les forces érythréennes commencent à se redéployer sur les positions qu'elles occupaient avant le 6 mai 1998 et que, immédiatement après, l'administration civile en place avant le 6 mai 1998 revienne; et
- Qu'il soit procédé à une enquête sur les événements du 6 mai 1998.

3. Afin que le problème qui est à l'origine des tensions actuelles puisse trouver une solution durable, les facilitateurs recommandent qu'il soit procédé à la délimitation et à la démarcation de toute la frontière commune entre l'Érythrée et l'Éthiopie, de la manière suivante :

- La délimitation/démarcation sera effectuée sur la base des traités coloniaux reconnus et du droit international applicable auxdits traités;
 - La délimitation/démarcation sera effectuée, avec le concours de la Section de cartographie de l'Organisation des Nations Unies, par une équipe technique ayant les compétences requises et le mandat nécessaire pour statuer pleinement et définitivement sur la délimitation et la démarcation de l'ensemble de la frontière commune entre l'Érythrée et l'Éthiopie;
 - Au cours du processus de délimitation/démarcation, les deux parties auront le droit de présenter à l'Équipe technique, sous forme écrite ou orale, les renseignements et documents appropriés;
 - La délimitation de la frontière sera achevée le plus rapidement possible, sur la base des avis de l'Équipe technique;
 - Les deux parties accepteront de déléguer à l'Équipe technique la responsabilité de déterminer la frontière commune, et accepteront d'être liées par sa décision finale. À l'issue de la délimitation de la frontière, les deux parties signeront les documents de délimitation et les déposeront auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour signifier leur reconnaissance et leur approbation de la nouvelle frontière;
 - Toute la frontière commune sera délimitée par l'Équipe technique, les documents susmentionnés, signés, seront déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA, ensuite il sera procédé à la démarcation, en commençant par Badme, puis Bada, puis l'ensemble de la frontière commune;
 - Après démarcation, la frontière sera acceptée et respectée par les deux parties. Après la démarcation de chaque segment de frontière, les autorités légitimes exerceront leur juridiction sur leurs territoires souverains respectifs.
4. Afin que la délimitation/démarcation puisse être effectuée comme il se doit, les facilitateurs recommandent que :
- Les deux parties acceptent de démilitariser l'ensemble de la frontière commune, le plus rapidement possible et conformément au plan général de mise en oeuvre, et ce, afin de réduire les tensions et de faciliter le processus de délimitation/démarcation;
 - Les deux parties s'accordent sur des modalités de démilitarisation de la frontière commune et fournissent aux facilitateurs et à la Mission d'observation des renseignements détaillés à ce sujet.
5. Afin que le processus de réduction des tensions actuelles et de règlement du problème qui est à leur origine puisse être mené à bien rapidement et de manière pratique, les facilitateurs recommandent que :

- Les deux parties procèdent sur la base du plan général de mise en oeuvre (voir annexe I);
- Les deux parties admettent que le plan général de mise en oeuvre a été conçu en tant que moyen d'échelonner de la manière la plus pratique les diverses mesures requises afin que cette mise en oeuvre, y compris la Mission d'observation, soit aussi effective et efficace que possible.

6. Afin que l'acceptation des présentes recommandations puisse être considérée comme liant les parties, les facilitateurs recommandent que :

- Les deux parties communiquent aux facilitateurs, de manière officielle et juridiquement contraignante, leur acceptation des présentes recommandations.
